

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2007
Publication : 28/12/2007



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif
de l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP 8^e/86-07
Séance du 20 DEC. 2007

TRANSPORTS PUBLICS DEPARTEMENTAUX ENGAGEMENTS DE MARCHES

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I -5è/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU l'article L 3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU l'article 8 de la loi n.95-127 du 8 février 1995,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

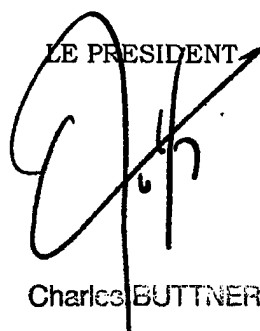
APRES EN AVOIR DELIBERE

Détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire comme suit :

- Objet de l'opération : renouvellement de marchés de transports départementaux réguliers et scolaires selon la liste jointe au rapport.
- Imputation budgétaire : ch. 011 nature 6231 fonct. 81 enveloppe 19406 (pour les frais d'insertion).
- Imputation budgétaire : ch. 011 nature 6245 fonct. 81 enveloppe 7.

- Décide de l'opportunité de cette opération et en approuve le programme.
- Autorise le Président du Conseil Général à souscrire les marchés nécessaires ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre des consultations afférentes pour les services directement gérés par le Département du Haut-Rhin.
- Autorise le Président du Conseil Général à viser les marchés nécessaires ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre des consultations afférentes pour les services dont la gestion est déléguée aux organisateurs locaux de transports scolaires.
- Autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de ces marchés nécessaires conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre

.....abstentions